



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 30 août 2023
N° 2023/171

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes à l'occasion de la manifestation nautique « Transgoulet 2023 »
le 07 septembre 2023.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;
- Vu l'arrêté n° 2015/074 du 15 juillet 2015 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales autour d'un sous-marin pendant la durée de ses évolutions en surface, dans la rade et le goulet de Brest, ainsi qu'au large de Brest ;
- Vu l'arrêté n° 2023/151 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 24 juillet 2023 déposée par « CSE THALES DMS Brest » auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'accusé de réception de manifestation nautique n° 2023253-BR du Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral en date du 22 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, d'organiser et de réglementer les activités maritimes afin d'assurer le bon déroulement du « Transgoulet 2023 » le 07 septembre 2023 entre la pointe des Espagnols et la cale de Sainte-Anne du Portzic (29) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

Arrête :

Article 1^{er}

À l'occasion du « Transgoulet 2023 », une zone réglementée est créée dans les eaux maritimes entre la pointe des espagnols (Commune de Roscanvel) et Sainte-Anne du Portzic (Commune de Brest). La délimitation et la réglementation applicable à cette zone sont définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La zone réglementée est définie comme suit (WGS84) :

- à l'Ouest, par la ligne joignant les points suivants :
 - point A : 48°21.444'N - 004°33.264'W (la Pointe du Névent ou Pointe du diable) ;
 - point B : 48°20.532'N - 004°32.358' W ;
- à l'Est, par la ligne joignant les points suivants :
 - point D : 48°21,384'N - 004°32.262'W (Pointe du Portzic) ;
 - point C : 48°20.574'N - 004°31.95'W (Pointe des Espagnols) ;
- au Nord et au Sud, par le trait de côte.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans la zone réglementée définie à l'article 2, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, les activités de pêche, de plongée ou de baignade sont interdits **le jeudi 07 septembre 2023 de 16h50 à 18h40 (heures locales)**.

Durant ce créneau horaire, l'organisateur effectuera une veille VHF canal 8 (Brest approche) en rade de Brest. Il informera la vigie du Portzic du début et de la fin de la traversée du goulet.

En fonction du déroulement de la manifestation nautique, les interdictions énoncées dans le présent article pourront être levées de manière anticipée. Les usagers en seraient informés par diffusion sur le canal 72.

Article 4

Les interdictions définies à l'article 3 ne s'appliquent pas:

- aux participants ;
- aux navires et moyens nautiques chargés de la surveillance et de la sécurité de la manifestation ;
- aux navires et moyens nautiques de l'État ou en mission de service public ;
- aux navires et moyens nautiques habilités par l'organisateur et dûment signalés (comité de course, direction de course, moyens de production) sous réserve d'arborer une marque spécifique dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur à la Délégation à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS CORSEN ;
- aux navires engagés dans une opération de sauvetage.

Article 5

L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation, de disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et de prévenir les intrusions en zone réglementée par le présent arrêté.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a prévus dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident, l'organisateur doit alerter immédiatement le CROSS CORSEN soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS CORSEN. Il informe les usagers de l'activation des zones réglementées par VHF.

Article 6

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au CROSS CORSEN ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral du Finistère.

En cas de départ retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant, jusqu'à 20h00. Le CROSS CORSEN et le sémaphore de Portzic devront être prévenus par l'organisateur.

En cas de report de la manifestation :

- les dispositions du présent arrêté seraient levées et la vigie du Portzic assurerait l'information des usagers sur l'annulation de ces mesures ;
- l'organisation de la manifestation ferait l'objet d'un nouvel arrêté réglementant les activités maritimes à la date de report.

Article 7

L'organisateur doit donner la plus large publicité au présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité des manifestations. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

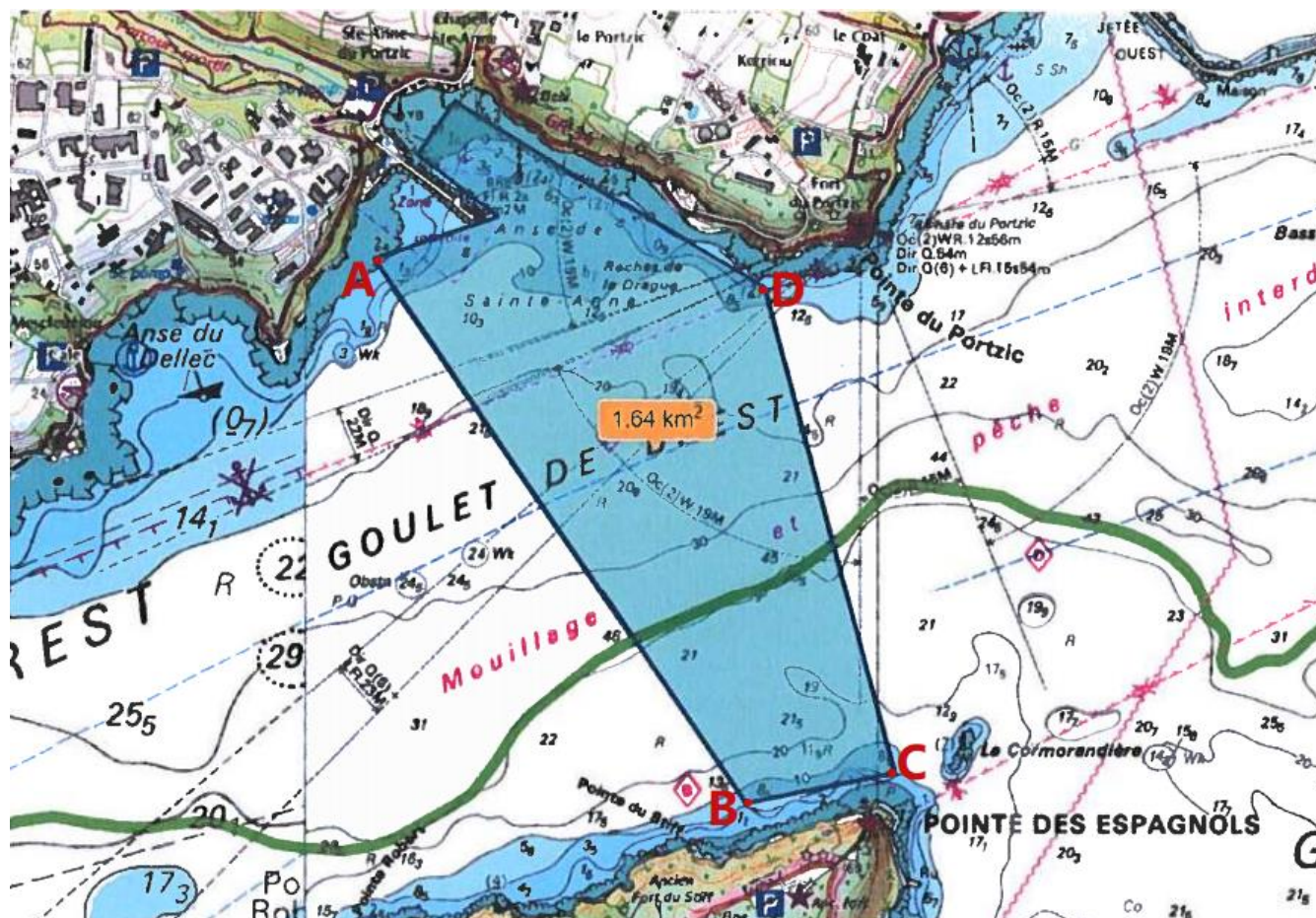
Article 9

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère adjoint, délégué à la mer et au littoral, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Original signé

ANNEXE I

SECTEUR RÉGLEMENTÉ LE 07 SEPTEMBRE 2023 DE 16h50 À 18h40 ENTRE LA POINTE DES ESPAGNOLS (COMMUNE DE ROSCANVEL) ET SAINTE-ANNE DU PORTZIC (COMMUNE DE BREST) (29) À L'OCCSION DE LA « TRANSGOULET 2023 »



- Point A: 48°21.444'N – 004°33.264'W (la Pointe du Névent ou Pointe du diable) ;
- point B : 48°20.532'N – 004°32.358' W ;
- point C : 48°20.574'N – 004°31.95'W (Pointe des Espagnols) ;
- point D : 48°21,384'N – 004°32.262'W (Pointe du Portzic).

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.